

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07545

Numéro SIREN : 493 271 514

Nom ou dénomination : MARBEN PRODUCTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 37237

**MARBEN PRODUCTS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 670 965 euros**  
**Siège social : 22 QUAI GALLIENI**  
**92150 SURESNES**  
**493 271 514 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 21 JUILLET 2022**

Vish EMANI, demeurant au 3432 Glen devon Lane 30096 DULUTH GEORGIE, ETATS-UNIS, représentant de la société DV holding, associée unique de la Société Marben Products,

devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 - SIEGE SOCIAL
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

A pris la décision suivante :

**PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

L'associée unique décide de transférer le siège social de 22 Quai Gallieni, 92150 SURESNES au 30 rue Pasteur, 92150 SURESNES, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En conséquence, l'article 4 - SIEGE SOCIAL a été modifié comme suit :

**« ARTICLE 4 - SIEGE**

**Le siège de la Société est fixé au 30 rue Pasteur - 92150 SURESNES. »**

Le reste de l'article sans changement.

**DEUXIEME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

  
Vish EMANI

**MARBEN PRODUCTS**  
**Société par Actions Simplifiée de 670.965 euros**  
**Siège Social : 22, quai Gallieni**  
**92150 Suresnes**  
**493 271 514 RCS NANTERRE**

## **STATUTS**

*Mis à jour par une délibération en  
date du 21 Juillet 2022*

*"Certifié conforme"*

*V. Manin*

**Le soussigné :**

Atos Origin Intégration, SAS, sise 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 719, représentée par Didier ZEITOUN, Président de la société ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1-FORME**

La Société est une société par actions simplifiée

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est « Marben Products ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- toutes activités télématiques, notamment :
  - la création et l'exploitation de services télématiques quels qu'en soient le domaine et le public,
  - la vente de centres serveurs, de matériels et logiciels s'y rapportant, l'hébergement de services informatiques,
- toutes activités se rapportant à Internet,
- recherche, développement, fabrication et commercialisation de tous produits logiciels, de tous matériels informatiques et appareillages s'y rapportant,
- les prestations en informatique, et notamment :
  - la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toutes méthodes ou améliorations de méthodes existantes, tous procédés, tous programmes de calculs, y contribuant dans tous domaines ;
  - le traitement de l'information, l'initiation aux techniques de gestion et techniques scientifiques ;
  - la prestation de conseil et sélection de personnel ;
  - les études de marketing et études de marchés, la publicité par tous moyens notamment par téléphone,
- la maintenance de tous ordinateurs, appareils ou systèmes de traitement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la Société est fixé au 30 rue Pasteur - 92150 SURESNES

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 ans, ayant commencé à courir à compter de la date de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 37.500 euros (trente sept mille cinq cent euros), correspondant au montant du capital social et à 2.500 actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 Novembre 2006 par la BNP PARIBAS, sise -Agence Centrale, 1 Boulevard Haussmann à Paris (75009) dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit trente sept mille cinq cent (37.500) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

|                                                  |              |
|--------------------------------------------------|--------------|
| - Apport en numéraire d'Atos Origin. Intégration | 37.500 euros |
|--------------------------------------------------|--------------|

Aux termes d'une délibération de l'Actionnaire unique en date du 23 février 2007 le capital social a été augmenté d'une somme de 15 euros par apport effectué par la société Atos Origin Intégration par l'émission d'une action nouvelle de numéraire de 15 euros accompagnée d'une prime d'émission de 270.000 euros libérée en totalité.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 mai 2007, le capital a été augmenté d'un montant de 633.450 euros par suite de l'apport partiel d'actifs consenti par la société Atos Origin Intégration de sa branche d'activité dénommée « Marben Products ».

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à six cent soixante dix mille neuf cent soixante cinq euros (670.965 Euros).  
Il est divisé en 44.731 actions de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement.

3 - Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après.

Néanmoins, sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou qui contrôle plus de 50% du capital ou des droits de vote de l'actionnaire.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par les autres actionnaires délibérant à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les actionnaires.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination
- par la démission
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision du ou des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 et n'ayant pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'actionnaire unique ou des actionnaires avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de toute participation
- la constitution de toutes cautions, avals, garanties, sûretés,
- toute opération relative à la vente, l'achat de fonds de commerce, l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance du fonds de commerce de l'entreprise entière ou de parties du fonds de commerce de l'entreprise
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles on droits immobiliers
- la création ou la dissolution de filiales
- consentir tout échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs
- consentir ou contracter tous prêts ou emprunts, crédits ou avances
- acquérir ou céder par tout mode toute créance

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la Société et que des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagés à l'encontre du Président, la Société sera valablement représentée, conformément au deuxième alinéa de l'article L 706-43 du Code de Procédure Pénale, par un Directeur Général Délégué.



## **ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Général Délégué(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Le mandat du Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination
- par la démission
- par l'impossibilité pour le Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires et n'ayant pas à être motivée.

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Directeur Général Délégué peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général Délégué devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'actionnaire unique ou des actionnaires avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de toute participation
- la constitution de toutes cautions, avals, garanties, sûretés,
- toute opération relative à la vente, l'achat de fonds de commerce, l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise
- l'achat, la vente, l'échange ou rapports de tous immeubles ou droits immobiliers
- la création ou la dissolution de filiales
- consentir tout échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs
- consentir ou contracter tous prêts ou emprunts, crédits ou avances
- acquérir ou céder par tout mode toute créance

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les dispositions légales sont applicables.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique ou les actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président et les Directeurs Généraux Délégués. Les fonctions et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nomme.

## ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

### A) COMPETENCE EXCLUSIVE DES ACTIONNAIRES :

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts
- toute fusion, scission, tout apport partiel d'actif
  
- toute augmentation, amortissement ou réduction de capital
- la transformation ou la dissolution de la Société
- tout changement de dénomination ou de siège social
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux
- la création d'un Conseil de Surveillance
- et plus généralement pour prendre toutes décisions qui nécessitent son accord préalable en vertu des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers devront être informés en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires, le cas échéant, sont constatées par un procès-verbal consigné dans un registre coté et paraphé. Les Commissaires aux comptes peuvent en obtenir copie à leur demande.

### B) ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes peuvent demander au Président de convoquer l'actionnaire unique au siège social afin qu'ils puissent présenter leurs observations oralement.

### C) PLURALITE D'ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix choisi parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2. Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen, notamment s'exprimer dans un acte sous-seing privé ou notarié ou être prise par consultation en Assemblée, ou par correspondance ou par tout moyen de communication notamment, visioconférence, télex, fax ... etc... En cas de consultation en assemblée ou par correspondance, les modalités suivantes s'appliquent :

(i) Tenue d'une assemblée : Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises, au choix du Président, en assemblée.

L'assemblée est convoquée par tout moyen, par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation. La convocation doit avoir lieu huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président ; à chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire. L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- un tiers des actions ayant droit de vote, dans le cadre de décisions extraordinaires
- le quart des actions ayant droit de vote, dans le cadre de décisions ordinaires.

Les décisions des actionnaires, sont constatées par un procès-verbal consigné dans le registre coté et paraphé des décisions des actionnaires. Ce procès-verbal est signé par le Président et un actionnaire.

(ii) Consultation par correspondance : Les décisions collectives des actionnaires peuvent étre prises, au choix du Président, par consultation par correspondance.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressées à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut étre émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des actionnaires, sont constatées par un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire ; ce procès-verbal est consigné dans le registre coté et paraphé des décisions des actionnaires et est signé par le président et un actionnaire.

### **3. Qualification des décisions :**

**3.1 Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers actions ayant droit de vote, sauf lorsque les décisions sont prises en assemblée auquel cas, les décisions sont prises, à la majorité des deux tiers des voix dont déposent les actionnaires présents ou représentés.

**3.2 Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des actions ayant droit de vote, sauf lorsque les décisions sont prises en assemblée, auquel cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

## **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS**

La répartition des bénéfices et la constitution éventuelle de réserves sont décidées conformément à la loi

## **ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social 2008 commencera le 1<sup>er</sup> mars 2008 et se terminera le 31 décembre 2008.

## **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital social, seront réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'hypothèse où l'actionnaire unique serait une personne physique.

## **ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ces affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toutes assignations ou significations sont régulièrement données à domicile.

012.